

il est en outre nécessaire qu'un besoin réel de service public en raison de l'insuffisance des services réguliers de transport dans une situation de libre concurrence puisse être démontré. Il incombe à la juridiction nationale d'apprécier si dans les affaires au principal ces conditions sont remplies.

(¹) JO C 134 du 22.05.2010

Pourvoi formé le 10 novembre 2010 par Mariyus Noko Ngele contre l'ordonnance du Tribunal (Troisième chambre) rendue le 10.12.2009 dans l'affaire T-390/09, Mariyus Noko Ngele/Commission européenne

(Affaire C-525/10 P)

(2011/C 139/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mariyus Noko Ngele (représentant: F. Sabakunzi, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 10 mars 2011, la Cour de justice (huitième chambre) a déclaré que le pourvoi était irrecevable.

Recours introduit le 22 novembre 2010 — Transportes y Escavaciones J. Asensesi, S.L./Royaume d'Espagne

(Affaire C-540/10)

(2011/C 139/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Transportes y Escavaciones J. Asensesi, S.L. (représentant: C. Nicolau Castellanos, avocat)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Par ordonnance du 10 mars 2011, la Cour (huitième chambre) a déclaré être manifestement incompétente pour connaître de la présente requête.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 4 février 2011 — Schutzverband der Spirituosen-Industrie e V/Sonnthurn Vertriebs GmbH

(Affaire C-51/11)

(2011/C 139/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Schutzverband der Spirituosen-Industrie e V.

Partie défenderesse: Sonnthurn Vertriebs GmbH.

Questions préjudicielles

- 1) La notion de santé figurant dans la définition de l'expression «allégation de santé» à l'article 2, paragraphe 2, point 5 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission du 9 février 2010 (²) englobe-t-elle aussi la notion de bien-être général?
- 2) Si la question 1 appelle une réponse négative:

Une indication formulée dans une communication à caractère commercial, qu'elle apparaisse dans l'étiquetage, la présentation des denrées alimentaires ou la publicité faite à leur égard, dès lors que les denrées alimentaires en question sont destinées à être fournies en tant que telles au consommateur final, vise-t-elle pour le moins également le bien-être lié à la santé ou simplement le bien-être général lorsqu'elle fait référence à l'une des fonctions énumérées aux articles 13, paragraphe 1 et article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1924/2006 de la manière indiquée à l'article 2, paragraphe 2, point 5 de ce même règlement?

- 3) Si la question 1 appelle une réponse négative et qu'une indication au sens décrit dans la question 2 vise pour le moins également le bien-être lié à la santé:

Eu égard à la liberté d'expression et d'information telle que prévue par les dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 3, du TUE et de l'article 10 de la CEDH, est-il compatible avec le principe de droit communautaire de proportionnalité d'inclure dans le champ d'application de l'interdiction définie à l'article 4, paragraphe 3, première phrase du règlement (CE) n° 1924/2006 une indication selon laquelle une boisson donnée titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ne présente pas de risque pour la santé et n'affecte pas le corps et ses fonctions?

(¹) JO L 404, p.9

(²) JO L 37, p. 16

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 7 février 2011 — Vodafone España, S.A.

(Affaire C-55/11)

(2011/C 139/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vodafone España, S.A.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 13 de la directive 2002/20/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet d'exiger le paiement d'une redevance pour les droits de mise en place de ressources sur le domaine public municipal aux opérateurs qui, sans être propriétaires du réseau, utilisent celui-ci pour fournir des services de téléphonie mobile?
- 2) Pour le cas où il serait estimé que le prélèvement en cause est compatible avec l'article 13 de la directive 2002/20/CE, les conditions dans lesquelles la redevance est imposée au titre de l'ordonnance locale litigieuse satisfont-elles aux exigences d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination requises par cette disposition, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un usage optimal des ressources en cause ?
- 3) Y a-t-il lieu de reconnaître un effet direct à l'article 13 de la directive 2002/20/CE susvisé ?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 21

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 7 février 2011 — Vodafone España, S.A./Commune de Tudela

(Affaire C-57/11)

(2011/C 139/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vodafone España, S.A.

Partie défenderesse: Commune de Tudela (Navarre/Espagne)

Questions préjudicielles

- 1) L'article 13 de la directive 2002/20/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet d'exiger le paiement d'une redevance pour les droits de mise en place de ressources sur le domaine public municipal aux opérateurs qui, sans être propriétaires

du réseau, utilisent celui-ci pour fournir des services de téléphonie mobile?

- 2) Pour le cas où il serait estimé que le prélèvement en cause est compatible avec l'article 13 de la directive 2002/20/CE, les conditions dans lesquelles la redevance est imposée au titre de l'ordonnance locale litigieuse satisfont-elles aux exigences d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination requises par cette disposition, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un usage optimal des ressources en cause ?
- 3) Y a-t-il lieu de reconnaître un effet direct à l'article 13 de la directive 2002/20/CE susvisé ?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 21

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 7 février 2011 — France Telecom España, S.A.

(Affaire C-58/11)

(2011/C 139/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: France Telecom España, S.A.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 13 de la directive 2002/20/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet d'exiger le paiement d'une redevance pour les droits de mise en place de ressources sur le domaine public municipal aux opérateurs qui, sans être propriétaires du réseau, utilisent celui-ci pour fournir des services de téléphonie mobile?
- 2) Pour le cas où il serait estimé que le prélèvement en cause est compatible avec l'article 13 de la directive 2002/20/CE, les conditions dans lesquelles la redevance est imposée au titre de l'ordonnance locale litigieuse satisfont-elles aux exigences d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination requises par cette disposition, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un usage optimal des ressources en cause ?
- 3) Y a-t-il lieu de reconnaître un effet direct à l'article 13 de la directive 2002/20/CE susvisé ?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 21